

CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-859 du 28 Août 1992 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Puéricultrice de classe normale,
- Puéricultrice de classe supérieure.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics dans les conditions fixées par les articles R 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement (directrice de crèche)
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

Depuis leur classement en catégorie A, les puéricultrices territoriales ne sont plus éligibles aux IHTS.

➤ STAGE ET FORMATION :

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 6 mois

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	374	417	444	477	502	541	579	615
INDICES MAJORES	345	371	390	415	433	460	489	516
MAXIMUM	2 a	2 a 6 m	3 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m	4 a 6 m	4 a 6 m	_
MINIMUM	1 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	_
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	_

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	491	540	565	596	622	650	691
INDICES MAJORES	424	459	478	502	522	543	574
MAXIMUM	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 9 m	–
MINIMUM	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a 6 m	–
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a 6 m	–

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être promus au grade de puéricultrice de classe supérieure, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et qui justifient de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).